



MINISTERE
DE LA SANTE,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 001063 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 02 AOUT 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

*Affaire suivie par :
BPC : S. YO*

**Circulaire 2024/08/01 – Rappel réglementaire
« Exercice de la Pharmacie »**

**Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

Art. 4

Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, **nul ne peut exercer la profession de pharmacien**, s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1) **Être titulaire :**

- a- soit du **diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie** ou de pharmacien ;
- b- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ;
- c- soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise par l'un de ces Etats et commencée avant le 1^{er} octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les diplômes, certificats ou autres titres doivent être enregistrés sans frais à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la république hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2) **Être de nationalité française**, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un des pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

3) **Être inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.**

⇒ **Dès le commencement de son exercice, sauf dérogation prévue dans les textes, tout pharmacien doit justifier :**

- 1/ de son diplôme de pharmacien ;
- 2/ de sa nationalité ;
- 3/ de l'enregistrement de son diplôme à l'ARASS ;
- 4/ de son inscription ordinale.

Ces documents doivent être disponibles à tout moment, notamment en cas de contrôle par les agents compétents. Ils doivent également être intégrés dans le Registre Unique du Personnel (RUP).



Pour le ministre et par délégation,

Agence de Régulation
de l'Action
Sanitaire et
Sociale

Suvirak YO